

## **RÈGLEMENT DE SUBVENTION POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AGRÉÉES COMMUNE DE WEMMEL**

Vu le décret du 6 juillet 2012 portant la promotion et le subventionnement d'une politique sportive locale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 2012 portant exécution du décret du 6 juillet 2012 portant la promotion et le subventionnement d'une politique sportive locale ;

Vu le règlement de reconnaissance pour les associations sportives approuvé par le Conseil communal en date du 9 janvier 2014 ;

La commune détermine par le biais du présent règlement de subvention les modalités et exigences du subventionnement en tant qu'association sportive wemmeloise agréée.

### **I. Conditions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Dans les limites des crédits approuvés sur le budget par le Conseil communal, des subventions sont accordées aux « associations sportives wemmeloises » agréées (cf. règlement de reconnaissance pour les associations sportives).

Le montant de la subvention est réparti sur la base d'un système de points. La valeur d'un point est déterminée en divisant le montant total de cette subvention par le nombre total de points obtenus par toutes les associations sportives prises collectivement. Le résultat de cette division a la valeur d'un point. Chaque association sportive obtient une subvention de la valeur du nombre de points qu'elle a obtenus.

#### **Article 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique uniquement aux « associations sportives wemmeloises » agréées. On entend par là les associations non commerciales qui proposent des activités sportives, tant récréatives que compétitives, dans la commune de Wemmel. Les associations sportives doivent avoir été reconnues par la commune et donc répondre aux conditions de reconnaissance décrites dans le règlement de reconnaissance.

Les associations qui reçoivent déjà des subventions pour leurs activités par le biais de l'administration communale, d'un autre conseil consultatif communal ou d'une autre commune ne peuvent plus recevoir pour ces activités de subventions en application du présent règlement.

#### **Article 3 : DÉFINITIONS**

Sport : activités au caractère compétitif ou récréatif exercées individuellement, en groupe ou en équipe et axées sur l'effort physique.

Association sportive : groupement de personnes organisé de manière structurelle et durable dont le but premier est l'exercice du sport.

Association sportive de compétition : les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par Bloso ou par la province du Brabant flamand et exerçant leur sport en compétition.

Association sportive récréative : les associations sportives affiliées ou non à une fédération sportive agréée par Bloso et exerçant leur sport sur une base récréative. Ce sport doit toutefois figurer sur la liste des disciplines sportives de Bloso ou sur celle de la province du Brabant flamand.

Groupes de loisirs : les sports récréatifs tels que visés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 portant agrément des fédérations sportives flamandes de l'organisation coordinatrice et des organisations des sports récréatifs. Plus spécifiquement, il s'agit des jeux populaires traditionnels, des

jeux populaires internationaux, des hobbies en rapport avec les animaux et du groupe de loisirs Activités aériennes.

Associations de handisport : associations sportives se consacrant à la pratique d'un sport pour handicapés.

Sport junior : une offre sportive s'assortissant au sein de l'association sportive d'un encadrement de qualité, destinée aux enfants et jeunes jusqu'à 18 ans accomplis.

Accompagnateur de sport junior : un accompagnateur technique (entraîneur) encadrant le sport junior au sein d'une association sportive wemmeloise agréée.

Coordinateur de sport junior : un accompagnateur qualifié encadrant le sport junior (minimum niveau « initiator » auprès de la VTS, l'école flamande des entraîneurs sportifs), qui assure au sein de l'association sportive wemmeloise agréée la coordination technique, stratégique et organisationnelle de la politique sportive.

Formation : un cours destiné à obtenir un diplôme ou un certificat dans une certaine discipline sportive. Seules les formations de la VTS ou des instances agréées par la VTS entrent en ligne de compte.

Recyclage : un perfectionnement dans une certaine discipline sportive. Seuls les recyclages organisés ou reconnus par la VTS, le COIB, les instituts de formation agréés, les fédérations sportives nationales reconnues, la province, la propre organisation régionale ou un Conseil du sport ou Services des Sports communal et donnant lieu à l'obtention d'un certificat entrent en ligne de compte.

Groupe défavorisés : des personnes qui rencontrent des obstacles structurels pour participer à l'offre normale d'activités sportives proposée dans la commune. Par exemple : personnes se trouvant dans une situation financière précaire, allochtones, personnes à mobilité réduite, seniors sédentaires, personnes vivant dans l'isolement social, résidents de maisons de repos.

#### **Article 4 : ANNÉE DE FONCTIONNEMENT**

La subvention est toujours déterminée sur la base des données de l'association sportive relatives à l'année de fonctionnement précédente contenues dans le dossier de demande.

Une année de fonctionnement débute le 1<sup>er</sup> septembre de l'année antérieure à celle de la subvention et prend fin le 31 août suivant.

#### **Article 5 : PROCÉDURE**

Les subventions peuvent être obtenues en suivant la procédure décrite ci-après :

- La demande de subvention est introduite par les associations sportives auprès du Service Loisirs et Bien-être – Service des Sports sur les formulaires prévus à cet effet, accompagnés des annexes requises, par courrier recommandé ou dépôt contre récépissé.
- Le règlement et les formulaires de demande sont disponibles sur le site web ([www.wemmel.be](http://www.wemmel.be) – lien Subventions) ou sur demande auprès du Service Loisirs et Bien-être – Service des Sports.
- La demande de subvention doit être introduite chaque année entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre de l'année concernée.
- Entre le 1<sup>er</sup> et le 21 octobre, le Collège des Bourgmestre et Echevins demande au Conseil du sport de rendre un avis sur la demande de subvention.
- Le Conseil du sport transmet son avis au Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 31 octobre.
- La décision de subvention est notifiée le 21 novembre au plus tard par écrit à l'association sportive concernée.
- Les associations sportives qui pensent ne pas pouvoir marquer leur accord sur la répartition des subventions peuvent adresser jusqu'au 30 novembre inclus une réclamation motivée au Collège des Bourgmestre et Echevins, qui prendra une décision définitive en la matière lors de sa prochaine réunion.
- Le paiement des subventions est effectué avant le 31 décembre de l'année concernée.

## Article 6 : CHARGE DE LA PREUVE

L'administration communale se réserve le droit de faire vérifier les informations et pièces justificatives fournies. S'il s'avère que la déclaration n'est pas conforme à la réalité, l'association sportive concernée ne pourra plus obtenir pour l'année en question une subvention régie par le présent règlement. En cas de seconde constatation d'abus, l'association sera privée de toute subvention future.

Les associations sportives acceptent en outre de rendre des comptes conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983, qui oblige l'association sportive à utiliser les subventions dans le but pour lequel elles ont été accordées.

## II. Conditions en vue de la mise en place et du développement d'activités sportives permanentes et de qualité

### Article 7 : QUALITÉ DES ACTIVITÉS SPORTIVES

Ce volet du règlement de subvention tente de contribuer à améliorer la qualité des activités sportives organisées par les associations sportives.

La subvention est déterminée par l'évaluation du fonctionnement de l'association sportive à l'égard des thèmes décrits ci-après. L'évaluation repose pour chaque thème sur un certain nombre de critères de qualité auxquels l'association sportive doit répondre.

Les critères de qualité sont objectivés par des paramètres afin de convertir l'évaluation en un montant de subvention.

### Article 8 : RÉPARTITION DES POINTS POUR LA QUALITÉ DES ACTIVITÉS SPORTIVES

La répartition des points repose sur les critères suivants.

VBP1	Soutien financier des associations sportives sur la base d'un règlement de subvention, y compris les critères de qualité LSBVBP 01	25 % + 20 % des subventions disponibles
------	--	---

#### A. Sur la base de la QUALITÉ /

1. Selon les catégories définies à l'article 3 du présent règlement :
  - association sportive de compétition : 20 points
  - association sportive récréative : 10 points
  - groupes de loisirs et associations de handisport : 5 points
2. Affiliation à une fédération sportive flamande agréée : 5 points
3. L'association sportive dispose :
  - de la personnalité juridique : 5 points ;
  - d'une description des tâches détaillée pour toutes les fonctions d'administration : 1 point ;
  - d'un site web propre avec nom de domaine propre (www...) : 5 points ;
  - d'un certain nombre d'arbitres officiels diplômés encore actifs au sein de la fédération coordinatrice : 1 point par arbitre.
4. Recours à des entraîneurs sportifs qualifiés pour le **groupe 18+** : valorisation du niveau du diplôme.  
Il est clairement établi que **seules les prestations des entraîneurs disposant d'un diplôme de la VTS ou d'un diplôme assimilé à un diplôme de la VTS sont prises en considération.** Les

prestations d'entraîneurs non diplômés ou disposant d'un diplôme qui n'est pas assimilé à un diplôme de la VTS ne seront en aucun cas prises en compte pour la subvention.

**Les heures consacrées aux compétitions proprement dites ne sont pas prises en compte dans les prestations des entraîneurs.**

Le calcul des points est réalisé par bloc de :

- 60 heures si le groupe moyen de joueurs **suivant régulièrement les entraînements** se compose de plus de 11 joueurs ;
- 90 heures si le groupe moyen se compose de 6 à 11 joueurs ;
- 120 heures si le groupe moyen se compose de moins de 6 joueurs.

La moyenne est calculée en divisant le nombre total de joueurs réellement présents par le nombre d'entraînements.

Afin de réaliser la répartition de la manière la plus correcte possible, un **état de prestations annuel** sera demandé **par entraîneur diplômé**, avec mention pour chaque entraînement de l'heure de début, de l'heure de fin et du nombre de joueurs présents à l'entraînement.

Nature du diplôme ou document assimilé – Pour les prestations d'un entraîneur (groupe 18+)	Points/bloc
➤ avec diplôme de niveau « aspirant-initiator » de la VTS dans la discipline sportive concernée ou de capitaine de route VTS (cyclisme) – accompagnateur de course (athlétisme, jogging) ou animateur d'activité	1
➤ avec diplôme de niveau « initiator » de la VTS, candidat en éducation physique ou gradué en éducation physique	2
➤ avec diplôme de bachelor ou régent en éducation physique, diplôme de niveau « instructeur B » ou « trainer B » de la VTS	3
➤ avec diplôme de master ou de licencié en éducation physique, diplôme de niveau « toptrainer » ou « trainer A » de la VTS dans la discipline sportive concernée	4

5. Amélioration de la qualité des entraîneurs pour le groupe 18+ à travers la formation (formation et recyclage)

5.1. Points attribués à l'association sportive pour le suivi de formations sportives techniques ou de recyclages de même nature, par les entraîneurs affiliés à l'association sportive : 1 point par personne, par journée de formation.

Pour entrer en ligne de compte, les intéressés doivent toutefois avoir réussi la formation suivie et apporter la preuve de leur participation et de leur présence par le biais d'une attestation délivrée par l'instance organisatrice. Pour les recyclages, seule la preuve de leur inscription et de leur présence doit être apportée.

5.2. Intervention dans les frais d'inscription payés par le club pour le suivi de formations et de recyclages par les entraîneurs affectés au groupe 18+ et affiliés à l'association sportive.

L'intervention est de maximum 50 % des droits d'inscription et est exclusivement remboursée à l'association sportive sous les conditions suivantes :

- Le club a payé les frais d'inscription – fournir la preuve de paiement ;
- L'entraîneur a assisté à l'entièreté de la formation ou du recyclage – à prouver par le biais d'une attestation de l'organisation elle-même.

5.3. Les montants de subvention visés au point 5.2 seront d'abord déduits de la subvention totale prévue pour LSBVBP01 avant de procéder à la répartition sur la base des points.

6. Si l'association sportive peut présenter un rapport détaillé et bien documenté décrivant clairement le rôle du coordinateur de sport junior au sein de l'association sportive, des points supplémentaires pourront être répartis. Le Service Loisirs et Bien-être – Service des Sports rendra un jugement objectif au sujet de la qualité du rapport et attribuera en fonction de ce critère entre 1 et 6 points à l'association sportive.

#### **B. Sur la base de la QUANTITÉ :**

Ces points sont attribués sur la base du nombre de membres. Seuls les membres qui ont payé une cotisation sont assurés et participent activement aux activités du club entrent en ligne de compte, et donc pas les membres sympathisants, etc.

Nombre de membres au sein du club	<18	18 et+
➤ 20 membres ou moins	4	2
➤ 21 à 40 inclus	8	4
➤ 41 à 80 inclus	12	6
➤ 81 à 150 inclus	16	8
➤ À partir de 151 membres	32	10

### **III. Conditions en vue de l'amélioration de l'encadrement professionnel des membres à travers une amélioration de la qualité des accompagnateurs de sport junior (et des coordinateurs de sport junior)**

#### **Article 9 : PROFESSIONNALISATION**

Ce volet du règlement de subvention tente de contribuer à améliorer la qualité de l'encadrement professionnel des membres, à travers la promotion de la formation (formation et recyclage) et la récompense des diplômes obtenus par les accompagnateurs et coordinateurs de sport junior.

#### **Article 10 : RÉPARTITION DES POINTS POUR LA PROFESSIONNALISATION**

VBP2	Mise en œuvre d'initiatives afin d'encourager les coordinateurs et accompagnateurs de sport junior à suivre le recyclage et la formation. LSBVBP 02	35 % des subventions disponibles
------	---	----------------------------------

1. Recours à des accompagnateurs de sport junior (JSB) qualifiés – jeunes de moins de 19 ans

Il est clairement établi que **seules les prestations des accompagnateurs de sport junior disposant d'un diplôme de la VTS ou d'un diplôme assimilé à un diplôme de la VTS sont prises en considération**. Les prestations d'accompagnateurs de sport junior non diplômés ou disposant d'un diplôme qui n'est pas assimilé à un diplôme de la VTS ne seront en aucun cas prises en compte pour la subvention, ni pour le volet qualitatif ni pour le volet quantitatif.

**Les heures consacrées aux compétitions proprement dites ne sont pas prises en compte dans les prestations des accompagnateurs de sport junior.**

Pour les accompagnateurs de sport junior actifs au sein de l'association sportive, des points seront attribués par prestation annuelle par bloc de :

- 60 heures si le groupe moyen de joueurs **suivant régulièrement les entraînements** se compose de plus de 11 joueurs ;
- 90 heures si le groupe moyen se compose de 6 à 11 joueurs ;
- 120 heures si le groupe moyen se compose de moins de 6 joueurs.

Afin de réaliser la répartition de la manière la plus correcte possible, un **état de prestations annuel** sera demandé **par accompagnateur de sport junior diplômé**.

Nature du diplôme ou document assimilé – Pour les prestations d'un accompagnateur de sport junior	Points/bloc
➤ avec diplôme de niveau « aspirant-initiator » de la VTS ou de capitaine de route VTS (cyclisme) – accompagnateur de course (athlétisme, jogging) ou animateur d'activité	1
➤ avec diplôme de niveau « initiator » de la VTS, candidat en éducation physique ou gradué en éducation physique	2
➤ avec diplôme de bachelor ou régent en éducation physique, diplôme de niveau « instructeur B » ou « trainer B » de la VTS	4
➤ avec diplôme de master ou de licencié en éducation physique, diplôme de niveau « toptrainer » ou « trainer A » de la VTS dans la discipline sportive concernée	6

2. Amélioration de la qualité de l'accompagnateur de sport junior (JSB) et du coordinateur de sport junior (JSC) à travers la formation (formation et recyclage)

2.1. **Points attribués à l'association sportive** pour le suivi de formations sportives techniques ou de recyclages de même nature, par le JSB/JSC ou le candidat JSB/JSC affilié à l'association sportive : 1 point par personne, par journée de formation.

Pour entrer en ligne de compte, les intéressés doivent toutefois avoir réussi la formation suivie et apporter la preuve de leur participation et de leur présence par le biais d'une attestation délivrée par l'instance organisatrice. Pour les recyclages, seule la preuve de leur inscription et de leur présence doit être apportée.

2.2. **Intervention dans les frais d'inscription payés par le club** pour le suivi de formations et de recyclages par le JSB/JSC ou le candidat JSB/JSC affecté au groupe <19 et affilié à l'association sportive.

L'intervention est de maximum 50 % des droits d'inscription et est exclusivement remboursée à l'association sportive sous les conditions suivantes :

- Le club a payé les frais d'inscription – fournir la preuve de paiement ;
- Le JSB/JSC ou candidat JSB/JSC a assisté à l'entièreté de la formation ou du recyclage – à prouver par le biais d'une attestation de l'organisation elle-même.

2.3. Les montants de subvention visés au point 2.2 seront d'abord déduits de la subvention totale prévue pour LSBVBP2 avant de procéder à la répartition sur la base des points.

3. Amélioration de la qualité par l'affectation d'un coordinateur de sport junior

Le recours à un coordinateur de sport junior diplômé est récompensé.

Pour les exigences minimales en termes de diplôme, il est fait référence à la colonne 2 du « Tableau de référence pour les qualifications sportives de la Vlaamse Trainersschool », qui servent également de norme pour Bloso : [http://www.bloso.be/Bloso-informeert/Documents/Pers/Schepenontmoeting2011/Antwerpen/ANT\\_VTS\\_referentietabel.pdf](http://www.bloso.be/Bloso-informeert/Documents/Pers/Schepenontmoeting2011/Antwerpen/ANT_VTS_referentietabel.pdf).

Il est clairement établi que **seules les prestations des coordinateurs de sport junior disposant d'un diplôme de la VTS ou d'un diplôme assimilé à un diplôme de la VTS sont prises en considération**. Les prestations de coordinateurs de sport junior non diplômés ou disposant d'un diplôme qui n'est pas assimilé à un diplôme de la VTS ne seront en aucun cas prises en compte pour la subvention, ni pour le volet qualitatif ni pour le volet quantitatif.

Pour le coordinateur de sport junior actif au sein de l'association sportive, des points seront attribués par prestation annuelle par bloc de 90 heures.

Afin de réaliser la répartition de la manière la plus correcte possible, un **état de prestations annuel** sera demandé **par coordinateur de sport junior diplômé**.

Nature du diplôme ou document assimilé – Pour les prestations d'un coordinateur de sport junior	Points/bloc
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ attestation du « module d'initiation » Coordinateur de sport junior de la VTS</li> <li>➤ module de base « Partie générale » de niveau « instructeur B » / « trainer B »</li> <li>➤ diplôme de niveau « initiator » de la VTS dans la discipline sportive concernée, ou assimilé</li> <li>➤ candidat en éducation physique ou gradué en éducation physique</li> </ul>	2
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ diplôme du module de base « Partie générale » de niveau « trainer A »</li> <li>➤ diplôme de bachelor ou régent en éducation physique</li> <li>➤ diplôme de niveau « instructeur B » ou « trainer B » de la VTS dans la discipline sportive concernée, ou assimilé</li> </ul>	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ diplôme de coordinateur de sport junior de la VTS</li> <li>➤ diplôme de niveau « trainer A » ou « toptrainer » de la VTS dans la discipline sportive concernée, ou assimilé</li> <li>➤ diplôme de bachelor ou régent en éducation physique, avec diplôme de niveau « instructeur B » ou « trainer B » de la VTS dans la discipline sportive concernée, ou assimilé</li> <li>➤ diplôme de bachelor ou régent en éducation physique, avec diplôme de niveau « trainer A » de la VTS dans la discipline sportive concernée, ou assimilé</li> <li>➤ diplôme de master ou de licencié en éducation physique, avec ou sans diplôme de niveau « instructeur B », « trainer B », « toptrainer » ou « trainer A » de la VTS dans la discipline sportive concernée, ou assimilé, ou post-graduat dans la discipline sportive concernée</li> </ul>	6

#### IV. Conditions en vue de la promotion de la pratique sportive à tout âge

##### **Article 11 : PRATIQUE SPORTIVE À TOUT ÂGE**

La commune prend des initiatives en vue de stimuler la pratique sportive à tout âge. Ces initiatives sont organisées sous la houlette du Service Loisirs et Bien-être – Service des Sports. Les initiatives communales pour lesquelles la commune sollicite le soutien des associations sportives peuvent être récompensées sur la base de la répartition des points ci-dessous. La commune déterminera pour chaque projet un nombre maximum de collaborateurs.

##### **Article 12 : RÉPARTITION DES POINTS POUR LA PRATIQUE SPORTIVE À TOUT ÂGE**

VBP3	Mise en œuvre d'une politique d'activation en vue de la	10 % des subventions
------	---	----------------------

	pratique sportive à tout âge	disponibles
--	------------------------------	-------------

	Point d'action	Critères	Points
12.2.1.	Coordination et/ou organisation d'activités « start to » <b>LSBVBP 03</b>	Participation à l'organisation par des associations sportives locales  Par activité « start to »	10
12.2.2.	Organisation d'initiatives sportives locales (ex. course sur route...) <b>LSBVBP 03</b>	Par initiative sportive locale organisée  Tous les projets de l'année de fonctionnement sont évalués par le Service des Sports en fonction de leur durée, du nombre de participants, de l'importance pour le sport à Wemmel, de la notoriété de l'événement, etc.	Min. 20 - Max. 50
12.2.3.	Organisation d'une journée sportive à l'intention des fonctionnaires communaux, en collaboration avec la Sportregio Noordwest <b>LSBVBP 03</b>	Participation à l'organisation par des associations sportives locales  Par collaborateur (le nombre maximum de collaborateurs est déterminé par le Service des Sports)	5
12.2.4.	Organisation d'une journée sportive à l'intention des seniors, avec le soutien de la Sportregio Noordwest et en collaboration avec le CPAS <b>LSBVBP 03</b>	Participation à l'organisation par des associations sportives locales  Par collaborateur (le nombre maximum de collaborateurs est déterminé par le Service des Sports)	5
12.2.5.	Organisation d'une journée sportive à l'intention des enfants et de leur famille (ex. journée sportive en famille, journée sportive pour les enfants...) <b>LSBVBP 03</b>	Participation à l'organisation par des associations sportives locales  Par collaborateur (le nombre maximum de collaborateurs est déterminé par le Service des Sports)	5
12.2.6.	Mise à disposition de bus pour le « Bloso Hofstade Jeugd sportfestival » et promotion de cette initiative dans le but d'atteindre un public plus large <b>LSBVBP 03</b>		/

12.2.7.	Élaboration d'une offre pour les écoles wemmeloises (par exemple l'organisation d'un « cross des écoles ») <b>LSBVBP 03</b>		/
12.2.8.	Soutien de nouvelles activités sportives en faveur de la jeunesse <b>LSBVBP 03</b>	Par <u>nouvelle</u> activité sportive organisée en faveur de la jeunesse  Tous les projets de l'année de fonctionnement sont évalués par le Service des Sports en fonction de leur durée, du nombre de participants, de l'importance pour le sport à Wommel, de la notoriété de l'événement, etc.	Min. 20 - Max. 50
12.2.9.	Organisation de l'action « Wommel Regarde, je roule à vélo » en collaboration avec la Sportregio Noordwest <b>LSBVBP 03</b>	Participation à l'organisation par des associations sportives locales  Par collaborateur (le nombre maximum de collaborateurs est déterminé par le Service des Sports)	3
12.2.10.	Organisation d'activités sportives à l'intention des enfants de l'école maternelle (ex. Hopsakee / Kleuterhappening) en collaboration avec la Sportregio Noordwest <b>LSBVBP 03</b>	Participation à l'organisation par des associations sportives locales  Par collaborateur (le nombre maximum de collaborateurs est déterminé par le Service des Sports)	5

## V. Conditions en vue de l'augmentation de la participation sportive des groupes défavorisés

### Article 13 : PARTICIPATION SPORTIVE DES GROUPES DÉFAVORISÉS

La commune prend des initiatives en vue d'augmenter la participation sportive des groupes défavorisés. Ces initiatives sont organisées sous la houlette du Service Loisirs et Bien-être – Service des Sports. Les initiatives communales pour lesquelles la commune sollicite le soutien des associations sportives peuvent être récompensées sur la base de la répartition des points ci-dessous. La commune déterminera pour chaque projet un nombre maximum de collaborateurs.

### Article 14 : RÉPARTITION DES POINTS POUR LA PARTICIPATION SPORTIVE DES GROUPES DÉFAVORISÉS

VBP4	Augmentation de la participation sportive des groupes défavorisés	10 % des subventions disponibles
------	---	----------------------------------

	Point d'action	Critères	Points
12.3.1.	Intégration des enfants de familles défavorisées dans les <b>initiatives de stages sportifs</b> (notamment grâce au Pass Loisirs) au sein de la commune, en collaboration avec un partenaire transversal comme le CPAS <b>LSBVBP 04</b>	Par inscription avec un Pass Loisirs	1
12.3.2.	Intégration des groupes défavorisés dans les <b>initiatives sportives à l'intention des adultes</b> (notamment grâce au Pass Loisirs), en collaboration avec un partenaire transversal comme le CPAS <b>LSBVBP 04</b>	Par inscription avec un Pass Loisirs	1
12.3.3.	Subvention d'initiatives sportives extrascolaires destinées à l'enseignement spécialisé, en collaboration avec un partenaire transversal <b>LSBVBP 04</b>		/
12.3.4.	Projets visant à encourager les clubs de sport à lancer des initiatives en faveur des personnes handicapées à travers un soutien financier et logistique, en collaboration avec un partenaire transversal <b>LSBVBP 04</b>	Par initiative organisée à l'intention des personnes handicapées  Tous les projets de l'année de fonctionnement sont évalués par le Service des Sports en fonction de leur durée, du nombre de participants, de l'importance pour le sport à Wemmel, etc.	Min. 20 Max. 50

12.3.5.	Octroi d'un soutien au club cycliste en vue de l'organisation d'une course de tricycles, en collaboration avec un partenaire transversal LSBVBP 04		/
12.3.6.	Soutien des activités sportives du CPAS à travers la mise à disposition des infrastructures communales		/
12.3.7.	Participation à la proposition du Ministre flamand du Sport en vue de distribuer aux jeunes défavorisés des entrées pour le Mémorial Van Damme LSBVBP 04		/